

L'ÉVÊQUE DE BLOIS

Sí Deus pro nobis, quis contra nos ?

DÉCRET

réformant le mode de fonctionnement et de renouvellement des Équipes d'Animation pastorale

Par Décret épiscopal promulgué le 24 mai 2011, Mgr Maurice de Germiny instituait les Équipes d'Animation pastorale (EAP) dans le diocèse de Blois.

Ce décret ayant été promulgué *ad experimentum* pour cinq ans, est remplacé par le présent décret.

L'existence d'Équipes d'Animation pastorale (EAP) s'appuie sur plusieurs documents d'Église, en particulier :

- La constitution dogmatique *Lumen Gentium* sur l'Église du 21 novembre 1964, et notamment le paragraphe 33 ;
- L'exhortation apostolique post-synodale *Evangelii Gaudium* du Pape François, et notamment les paragraphes 20-24 (« Une Église en sortie ») et 111-134 (« Tout le Peuple de Dieu annonce l'Évangile »).

Comme le rappelait le décret instituant les EAP, « il est évident que la diminution du nombre de prêtres a une incidence sur la vie de l'Église. La création des EAP n'est cependant pas une parade pour un temps de crise, mais doit être perçue comme une grâce où se conjuguent ces deux paroles de l'Écriture : "je vous donnerai des pasteurs selon mon cœur" (*Jr 3, 5*) – Dieu est fidèle – et "allez, vous aussi, à ma vigne" (*Mt 20, 4*) – Dieu a besoin des hommes. »

1/ Fondement canonique des EAP

Le fondement canonique des EAP est donné au Canon 519 :

Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit.

De ce fondement canonique, il découle :

- Que les fidèles laïcs appelés à faire partie d'une EAP sont associés non pas d'abord à une équipe de ministres ordonnés, prêtres et diacres, mais à la *mission personnelle du curé, à lui confiée par l'évêque*.
- Que leur participation à cette mission touche les trois *munera* sacerdotaux d'enseignement, de sanctification et de gouvernement dévolus au curé (cf. *infra*, § 2, 1-3).

C'est ainsi que l'EAP est définie par la Conférence des Évêques de France :

Une équipe de chrétiens qui collaborent à l'exercice de la charge pastorale du curé ou d'un prêtre modérateur. Dans un secteur pastoral, l'équipe participe étroitement à la mission de l'Église locale dans la fidélité aux orientations diocésaines. Elle s'efforce, avec le curé, de

décider, de mettre en œuvre et de coordonner les activités habituelles ou exceptionnelles de la paroisse.

Il en résulte que même si la présence de tous les vicaires et diacres est toujours possible et très souvent souhaitable, elle n'est pas strictement requise pour les réunions de l'EAP autour du curé (cf. *infra*, § 5,3).

2/ Mission des EAP

La mission des EAP est d'apporter leur concours au curé afin de l'aider à exercer la charge pastorale qui lui est confiée :

1. Annoncer l'Évangile à toutes les générations avec une attention particulière aux non-croyants et en rappelant à tous les baptisés la nécessité d'être « disciples-missionnaires » (*Evangelii Gaudium* 120) ;
2. Coopérer activement à la sanctification de la communauté des croyants tout au long de l'année liturgique et approfondir avec tous et pour tous le mystère de la foi, de telle sorte qu'ils n'aient « qu'un cœur et qu'une âme » (*Ac* 4, 32) ;
3. Participer au gouvernement de la paroisse en prenant soin de tous les aspects matériels et gestionnaires de sa vie et en rappelant à tous la place privilégiée des pauvres (cf. *Evangelii Gaudium* 57, 197-201).

3/ Composition et installation des EAP

1. Une EAP se compose en règle générale de trois personnes, mais on pourra aller jusqu'à quatre, voire cinq personnes en fonction du contexte pastoral.

Le nombre de 5 personnes ne sera jamais dépassé, sauf permission spéciale de l'évêque.

2. On veillera à ce qu'une partie des membres de l'EAP soient des personnes en activité professionnelle.

3. Les membres de l'EAP sont nommés par l'évêque sur proposition du curé qui aura recueilli au préalable l'avis de la communauté paroissiale (selon des modalités qu'il lui revient de déterminer), et rempli pour chacun la fiche informative prévue par le diocèse.

4. Toute nomination donnera lieu à une publication officielle dans la *Vie diocésaine* et dans l'Annuaire diocésain, ainsi qu'à une information auprès des élus.

5. Un des membres de l'EAP sera spécifiquement chargé de veiller à la communication diocésaine et à l'information à l'intérieur de la paroisse.

Le Service diocésain de la communication recevra sans délai de la paroisse le nom et les coordonnées de la personne investie de cette charge.

6. L'évêque ou un vicaire général procédera au cours d'une messe dominicale à l'installation de l'EAP. Cependant, pour un renouvellement partiel, il sera toujours possible avec l'accord de l'évêque que le doyen ou le curé procède à cette installation par délégation, en observant le déroulement prévu par le rituel diocésain de 2016.

4/ Mandat des membres d'EAP

1. Le *mandat initial* de chaque membre d'une EAP est de trois ans.

2. Ce mandat initial pourra être renouvelé *une fois pour deux ans*.

3. On favorisera le « tuilage » des membres de l'EAP, de façon à éviter d'avoir à opérer un renouvellement de tous les membres au même moment.

4. Si le curé vient à changer, les membres de l'EAP continuent leur mission avec son successeur pendant une année, au terme de laquelle le nouveau curé demandera de nouvelles nominations.

5/ Mode de fonctionnement des EAP

1. L'EAP se réunira au moins une fois par mois, mais en règle générale un fonctionnement bi-mensuel est souhaitable.
2. Les réunions d'EAP se feront toujours sous la présidence du curé.
3. Les autres ministres ordonnés auront leur place lors de ces réunions, au jugement du curé et en fonction des questions abordées.
4. Les membres des EAP sont de droit membres du Conseil pastoral, dont les statuts continuent à être régis par le Décret épiscopal du 15 juin 2001, amendé par le Décret sur les EAP du 24 mai 2011.
5. L'EAP se réunit avec le Conseil économique au moins une fois par an, et chaque fois que des questions particulières le requièrent.
6. La dernière réunion de l'EAP à la fin de chaque année pastorale sera consacrée à un bilan de l'action pastorale de l'année. Il est souhaitable qu'une session de rentrée soit prévue pour ouvrir l'année pastorale suivante.
7. Le doyen veillera à organiser des temps de réflexion pastorale pour son doyenné. On aura soin d'y inviter des représentants des EAP.
8. Le doyen sera proche des EAP de son ressort et en fera l'évaluation, au moment d'un changement du curé et trois ans après sa prise de fonction.
9. Si le doyen est en même temps curé, c'est un vicaire général qui procédera à l'évaluation de son EAP.
10. Les décisions touchant la vie de la paroisse relevant du droit et du devoir du curé, c'est à lui qu'il revient de régler tout conflit qui pourrait naître entre les différentes instances paroissiales : EAP, Conseil pastoral, Conseil économique.
11. Si un conflit ne semblait pas pouvoir être réglé à l'échelon de la paroisse, on aurait recours au doyen. Dans ce cas, c'est au curé et à lui seul qu'il appartiendrait de saisir le doyen.

6/ Formation et vie spirituelle des membres d'EAP

1. Pour leur permettre de remplir leur mission, les membres des EAP reçoivent du Service diocésain de Formation une formation spécifique.
2. Ils sont invités à participer annuellement à une retraite spirituelle, organisée ou non par le diocèse.
3. Au cours des rencontres de travail, le curé veillera à prévoir un temps de prière ou de *lectio* spécifique, et à en déléguer la préparation aux membres de l'EAP à tour de rôle.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le point 4,2 s'appliquera à partir de cette date pour tous les membres d'EAP en fonction antérieurement à cette date.

Fait à Blois, en la fête de l'Immaculée Conception, le 8 décembre 2017.